



Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/PB/EN 04/2016

ARRETE N°358/2016

OBJET : Règlementation sur la gestion et le traitement des objets trouvés.

Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 529 ; 2224 ; 2276 ; 2279,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2122-28 ; L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu la Loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la Loi du 15/06/1872 modifiée par la Loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur),

Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la Commune de GONESSE,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRETE

ARTICLE 1er: Tout objet trouvé sur la Commune de GONESSE, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public, doit être déposé au service de la Police Municipale, sis 3 rue Georges Clémenceau 95500 GONESSE. Ce service est chargé de leur gestion aux heures d'ouvertures de celui-ci.

ARTICLE 2 : Les objets remis à la Police Nationale et qui ont été trouvés sur le territoire de la Ville de GONESSE, sont récupérés par la Police Municipale au moins une fois par mois. Cette prise en charge fait l'objet de l'établissement d'une main-courante. Tout objet de valeur sera identifié au Fichier des objets et des véhicules signalés volés » (FOVeS).

ARTICLE 3 : Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé, sur une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement. L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement (mois et année sous la forme de deux chiffres pour le mois et deux chiffres pour l'année), et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. Il est classé par date ; la fiche est signée par l'inventeur ; un récépissé de dépôt lui est remis. Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, état sera fait dans la fiche.

ARTICLE 4 : Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ; Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

ARTICLE 5 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité et, si besoin est, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 7 : À défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : Bijoux, montres, appareils photo, système audio, système vidéo et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande, A défaut de réclamation : Inscription site Web enchères de la Ville puis transmis à l'administration des domaines pour vente publique si non vendu
Téléphones portables et autres...	1 an et 1 jour	A défaut de réclamation : Inscription site Web enchères de la Ville puis transmis à l'administration des domaines pour vente publique si non vendu
Argent numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Versement au trésor public
Papiers officiels : Carte d'identité, passeports, permis de conduire, certificat d'immatriculation de véhicule, carte de séjour et autres....	3 mois	Restitués au propriétaire résidant sur la commune. A défaut : expédiés à la Mairie du domicile du titulaire du document ou à la Préfecture ou sous-préfecture de délivrance. Pour les étrangers au consulat ou à l'ambassade du pays qui a émis le document, ou pour les Français résidant à l'étranger au Ministère des affaires étrangères.

<u>Cartes diverses :</u> Cartes bancaires, de crédit, caisse d'allocation familiale, mutuelles, carte vitale et autres....	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur.
<u>Papiers divers</u> (non officiels) trouvés avec ou sans contenant	1 an et 1 jour	Destruction
<u>Contenant :</u> Sacs, porte-monnaie, portefeuille et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Inscription site Web enchères de la Ville puis transmis à l'administration des domaines pour vente publique si non vendu
<u>Lunettes</u> optique et/ou solaire	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut :</u> Transmis à un opticien.
<u>Clés et porte-clés</u>	1 an et 1 jour	Destruction
<u>Médicaments</u>	15 jours	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte.
<u>Objets divers et outillage :</u> Parapluie, outils de bricolage, jardinage et autres.	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique.
<u>Vêtements</u>	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut:</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou transmis à la Maison de la Solidarité
<u>Denrées alimentaires</u>	24 heures	Transmises à la Maison de la solidarité ou détruites.
<u>Objets cassés ou en mauvais état</u>	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande ou destiné à la destruction
<u>Vélos</u>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Inscription site Web enchères de la Ville puis transmis à l'administration des domaines pour vente publique si non vendu

ARTICLE 8 : A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre, en vue de sa détention, l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la Police Municipale. Le perdant pourra, toutefois, revendiquer l'objet pendant **3 ans**, à compter de la perte ou du vol de ce dernier.

L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de **5 ans**, conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.

ARTICLE 9 : Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'une main-courante qui est transmise, en triple exemplaire, au service des domaines et dont un exemplaire est archivé au service de la Police Municipale.

ARTICLE 10 : En cas de réclamation par le propriétaire, cinq cas peuvent se présenter :

1-Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt. Le responsable de service vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

2-Le propriétaire réclamant un objet que l'inventeur a conservé. On lui indique les coordonnées de l'inventeur et l'invite à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre-deux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.

3-Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une oeuvre charitable ou restituée à l'inventeur. Le propriétaire en est avisé par le service de la Police Municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit à l'amiable soit par une action en justice.

4-Le propriétaire réclamant un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire. Le service de la Police Municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de Police Municipale. Le véritable propriétaire peut assigner les prétendus propriétaires en justice.

5-Le propriétaire réclamant un objet déjà rendu au service des Domaines, en est informé.

ARTICLE 11 : Les services techniques de la Ville de GONESSE, sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 7 ou dont la destruction a été autorisée par le service des Domaines.

ARTICLE 12 : Monsieur le Commissaire, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,

Fait à Gonesse, le 14 septembre 2016

Le Député-maire

Jean-Pierre BLAZY



Le Député-Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

16 SEP. 2016

Publié, le : 19 SEP. 2016

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services


Hervé DE DEROU

* Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.